



DECEMBRE 2020

RC-PET

(20_PET_043)

(20_PET_044)

(20_PET_045)

(20_PET_046)

(20_PET_047)

(20_PET_048)

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS
chargée d'examiner les objets suivants :**

Pétitions citoyennes 1, 2, 3 6, 7 et 8

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 3 septembre 2020 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard (remplaçant Pierre Zwahlen), Sabine Glauser (remplaçant Olivier Epars), de MM. Olivier Petermann, Guy Gaudard, François Cardinaux, Pierre-André Pernoud, Yann Glaire (remplaçant Philippe Liniger), Pierre-François Mottier (remplaçant Daniel Ruch), sous la présidence de Daniel Trolliet. M. Vincent Keller était excusé.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : La délégation est composée de : PW, SW et FW.

Représentants de l'État : La délégation est composée de : Vincent Grandjean (chancelier), Christophe Unger (directeur de l'ETML), Lionel Eperon (directeur général DGEP), Giancarlo Valceschini (directeur général DGEO), Nadia Gois Marta (juriste DGEP), Carlos Vazquez (directeur RH DGEO).

2. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

Les pétitions reçues demandent que nous reconnaissons les pétitionnaires comme lanceurs d'alerte, et que nous enquêtons de manière approfondie sur des dysfonctionnements au sein du DFJC, principalement sur la systématique de traitements de dossier.

3. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

Les pétitionnaires expliquent qu'ils sont les représentants d'un collectif citoyen concerné de près ou de loin par une systématique de méthode de traitements des dossiers considérés comme problématiques au sein du DFJC, et nécessitant selon eux qu'une enquête administrative soit menée.

Ils estiment que les situations dénoncées se sont toutes déroulées de la même manière, en commençant par une « bavure », comme celle qu'ils dénoncent et présentent longuement concernant une situation à l'école des métiers à Lausanne : sans enquête préliminaire, le conseil de discipline convoque cinq jeunes de l'ETML, ouvre une procédure disciplinaire à leur rencontre sans instruire mais sur la base de simples allégations. Pour les pétitionnaires, dont l'un est le père et l'autre la grand-mère d'un des 5 jeunes concernés, l'administration a refusé tout dialogue, a refusé l'accès au dossier et refusé les pièces remises par les parents.

D'où un certain nombre de questions des pétitionnaires :

- Comment se fait-il qu'aucune enquête digne de ce nom ne soit faite par le DFJC quand une enseignante dénonce l'inaction de son directeur ?
- Pourquoi aucune enquête digne de ce nom n'est mise en place lorsque cinq jeunes d'une école d'enseignement professionnel sont carrément clouées au pilori, humiliées et n'ont aucun droit de se défendre ?
- Est-ce normal que le département mis en cause soit le juge qui punit celui qui le dénonce ?
- Qui n'a pas fait son devoir dans ces situations ?

1. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Il est expliqué que le dossier concernant l'ETML démarre par un soupçon de harcèlement entre pairs (apprentis en l'espèce). Il s'agirait de harcèlement verbal et sur le téléphone portable (messages injurieux, sexistes, rabaissant), de soupçons de sabotages, dérèglements de machines, sans qu'on puisse clairement identifier l'origine de ce harcèlement. Il est insisté sur le terme de *soupçon*.

Dans ce type de situations, le dispositif déployé par la DGEP et le DFFC suit les principes suivants :

- Un principe de tolérance zéro concernant le harcèlement entre pairs comme entre enseignants et élèves, ce qui est rappelé à chaque rentrée scolaire ;
- Un principe non pas de présomption d'innocence, mais de précaution visant à protéger la victime potentielle.

La gestion de ce cas par l'ETML, fortement mise en cause, s'est déroulée selon les principes décrits ci-dessus :

1. Faisceaux d'indices portés à la connaissance de la direction, les cinq jeunes ont été entendus.
2. Une mesure d'éloignement de deux jours a été prise. C'est l'application du principe de précaution. Eloigner les protagonistes potentiellement dans la relation de harcèlement supputée ou postulée. Cela permet de faire diminuer la pression et d'avoir une analyse plus objective des faits, en aucun cas cela doit être pris pour une preuve de culpabilité.
3. Médiation administrative mise en route.

Autre élément : le lien de causalité établi par le père de l'un des apprentis concernés, et par ailleurs pétitionnaire, entre cette mesure d'éloignement et l'échec définitif de son fils à l'issue de l'année scolaire concernée. Cela s'est avéré faux, au vu du parcours de l'élève. Les recours n'ont pas abouti pour la suite du parcours de l'élève. Le dossier est clos : pas de sanction de l'élève et décision administrative de fin de scolarité confirmée par le TC.

Le dernier élément consiste en les incessantes demandes de réouverture du dossier par le père de l'élève concerné. La médiation administrative a également pris en main le dossier, et a repris les éléments importants en essayant d'expliquer qu'il n'y avait pas culpabilité de l'élève. Le père était enseignant dans un établissement de scolarité obligatoire. Il y a eu licenciement, sans aucune liaison entre les affaires.

L'administration considère avoir entrepris l'ensemble des mesures raisonnablement possible pour répondre aux demandes du père de l'intéressé. L'administration souhaite que ce dossier puisse trouver son dénouement : les agissements qui portent potentiellement atteinte à l'image des collaborateurs de la DGEP par des productions artistiques plus ou moins douteuses du père en question posent problème.

Concernant les conflits de travail, au vu des règles de la LPers, les personnes entendues ont pour devoir de garder la réserve. Tout au plus peuvent-ils informer qu'il n'y a à leur connaissance pas de liens entre les affaires signalées par les pétitionnaires.

2. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Il est noté que la COGES a été informée de cette affaire. La COGES a examiné la manière dont se comporte l'administration lors de conseils de disciplines, comment sont mises en place les sanctions, etc. La sous-commission DFJC ira à l'ETML prochainement. La CTPET prend note que la COGES est déjà en charge de cette affaire.

Le classement de ces pétitions ne signifierait donc pas qu'on ne se préoccupe pas de ces questions vu que tout est suivi : d'une part, les établissements de formation prennent ces cas au sérieux ; d'autre part concernant les licenciements, les affaires font l'objet de procédures devant les instances compétentes ; et enfin, concernant la méthode de travail du DFJC, elle fait d'ores et déjà l'objet d'un suivi par la COGES.

Il est aussi noté que l'administration est venue en force pour une simple pétition. Il est aussi relevé que cela concerne une famille, avec plusieurs niveaux dans ce dossier et il est regrettable que les pétitionnaires n'aient pas fait mention immédiatement de leur lien de parenté, mais se sont présentés comme un collectif citoyen de lanceurs d'alerte. Il n'y a eu aucune volonté d'apaisement dans le cadre de la médiation organisée.

7. VOTE DE RECOMMANDATION

Par neuf voix pour le classement des six pétitions, aucune voix pour leur renvoi au Conseil d'Etat et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer les six pétitions.

Chailly-Montreux, le 8 décembre 2020.

*Le rapporteur:
(Signé) François Cardinaux*